

**N° 5655<sup>5</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

---

**PROJET DE LOI**  
**sur les marchés publics**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DES PERSONNES HANDICAPEES**  
(22.9.2008)

**REMARQUES PRELIMINAIRES**

La transposition des Directives 2004/17/EC du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et 2004/18/EC du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services affecte directement la vie quotidienne des citoyens. Les procédures de sélection des Marchés Publics peuvent considérablement contribuer à ce que l'argent des contribuables soit dépensé de sorte à garantir la meilleure relation qualité/prix tout en respectant les principes de l'égalité de traitement, de non-discrimination et de transparence.

Les Directives révisées sur les Marchés Publics permettent aux pouvoirs adjudicateurs de prendre en considération des critères sociaux et des critères d'accessibilité. Dans cet ordre d'idées, les Directives peuvent avoir une influence positive sur l'inclusion et l'emploi de personnes handicapées et de chômeurs.

En effet, les règles applicables aux marchés publics touchent – entre autres – les transports publics, les travaux d'infrastructure, l'environnement architectural, l'urbanisme, les services publics (écoles, hôpitaux, ministères, etc.), les services de restauration, les équipements (ordinateurs, mobilier, accessoires etc.) dans les bureaux des services publics, l'approvisionnement en eau, le traitement des déchets en tenant compte les critères d'accessibilité.

Le projet de loi porte sur les dépenses de l'Etat vis-à-vis des opérateurs et grâce à une transposition prévoyante de ces Directives le législateur peut considérablement favoriser l'accès aux biens accessibles à des prix raisonnables.

\*

**ANALYSE DU PROJET DE LOI**

La lecture du projet de loi révèle que l'importance de la protection de l'environnement et du développement durable sont bien repris dans le texte principal, tandis que les possibilités de prise en compte de critères sociaux respectivement de critères d'accessibilité sont plutôt mentionnées dans le projet de règlement d'exécution.

Le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées aurait souhaité retrouver dans le projet de loi, respectivement le projet de règlement grand-ducal, une référence à la législation relative à l'accessibilité des lieux ouverts au public.

Le CSPH constate avec satisfaction que le projet de loi stipule que la procédure de l'offre économiquement la plus avantageuse permet au pouvoir adjudicateur de ne plus devoir limiter son choix aux trois offres avec les prix les plus bas.

Les critères d'accessibilité pour les personnes handicapées ou la conception pour tous peuvent faire partie des spécifications techniques requises et peuvent ainsi constituer des critères décisifs au moment de l'adjudication du marché.

Au moment de l'appel d'offres, les autorités publiques peuvent décider d'imposer des conditions d'exécution du contrat à l'entreprise qui prend part à l'appel d'offres. Le projet de règlement d'exécution fait dans ce contexte référence aux critères sociaux et aux critères d'accessibilité. En référence aux critères sociaux, l'autorité publique pourrait, par exemple, exiger de l'opérateur d'apporter la preuve qu'il est conforme à la législation relative au recrutement de travailleurs handicapés.

Le projet de règlement grand-ducal permet au pouvoir adjudicateur de définir des capacités particulières: il peut donc déterminer des critères de sélection relatifs à l'expertise technique et/ou professionnelle des fournisseurs en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées ou de conception pour tous les utilisateurs et exclure les fournisseurs non qualifiés pour le travail.

Dans le cas de marchés publics portant sur la conception et la construction d'un ensemble de logements sociaux, le projet de loi impose une stricte collaboration avec des experts et l'entrepreneur qui aura la charge d'exécuter les travaux. Au vu des difficultés rencontrées par les personnes handicapées pour trouver des logements accessibles, le terme d'expert, qui n'est pas défini dans le projet de loi, devrait inclure l'expertise en accessibilité.

Les conditions de réalisation du marché font partie de l'appel d'offres, et par la suite du contrat, mais ni le projet de loi, ni le projet de règlement grand-ducal ne préconisent la prise en compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées ou de la conception pour tous les utilisateurs comme obligations d'exécution et de réalisation du contrat.

La loi prévoit la possibilité de réservé le droit de participation aux procédures de passation de marchés publics à des ateliers protégés, et cela non seulement pour les marchés dépassant le seuil prévu par les directives, mais également pour les marchés de moindre envergure. Le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées approuve l'introduction de cette disposition et encourage les pouvoirs adjudicateurs d'y avoir recours pour autant que possible.

Le projet de loi mentionne que tous les moyens électroniques de communication et documents utilisés pendant la procédure doivent être accessibles afin de ne pas désavantager les fournisseurs qui emploient des personnes handicapées, mais les détails font défaut. Par contre, le format et les modalités de transmission accessibles des avis par voie électronique peuvent être consultés à l'adresse Internet: <http://www.marches.public.lu>. Le site Internet indiqué propose des formulaires standardisés pour la publication des appels et la question si un marché est réservé aux ateliers protégés y est expressément reprise.

Sur le même site Internet, les opérateurs techniques peuvent télécharger des cahiers des charges standardisés et le CSPH est d'avis que le projet de loi devrait souligner, en référence au vieillissement de la population et aux changements démographiques, l'importance de l'inclusion de critères d'accessibilité et de conception pour tous les utilisateurs dans ces documents standardisés.

\*

## CONCLUSION

Le CSPH constate avec satisfaction que les principes de l'accessibilité pour les personnes handicapées ou la conception pour tous les utilisateurs sont repris dans le projet de règlement grand-ducal, mais – au vu du développement démographique en cours – le projet de loi sur les marchés publics aurait pu constituer un pas beaucoup plus conséquent vers la mise en place d'infrastructures et de services qui tiennent compte de la diversité croissante des citoyens.

L'introduction d'une obligation généralisée d'exiger, en contrepartie de l'argent des contribuables, des biens et des services répondant aux critères d'accessibilité pour les personnes handicapées ou la conception pour tous les utilisateurs, obligeraient les opérateurs à acquérir l'expertise et les connaissances nécessaires, et la standardisation qui en résultera réduirait les prix des fournitures.

Le 22 septembre 2008